

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-P-877-1**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 9 MARS 2020**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 20-P-877-1 ADOPTÉ LE 9 MARS 2020**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 20-P-877-2 ADOPTÉ LE**

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE PARTICIPATION À UN  
RÉFÉRENDUM LE**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 20-877 LE**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER  
LE**

**AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE**

---

Claude Lebel, maire

---

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS  
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-P-877-1**

---

Modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif au zonage;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 09-591*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury lors d'une assemblée régulière, tenue le 10 mai 2010, notamment de manière à agrandir les limites de la zone RM-123 à même la zone RM-126, à corriger certains dysfonctionnements à l'égard de certains travaux sylvicoles autorisés et de certains travaux dans les bandes de protection d'un secteur de fortes pentes;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QU'UN** premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 9 mars 2020;

**CONSIDÉRANT** l'assemblée publique de consultation tenue le \_\_\_\_\_;

**CONSIDÉRANT QU'UN** second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le \_\_\_\_\_;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère madame Gaétane G. St-Laurent et résolu que ce conseil adopte le *Projet de Règlement numéro 20-P-877-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591* et ordonne et statue comme suit :

## **ARTICLE 1. – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2. – Titre**

Le présent projet de règlement porte le titre de *Projet de Règlement numéro 20-P-877-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591*.

## **ARTICLE 3. – Validité**

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

## **ARTICLE 4. – Dispositions interprétatives**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

Peu importe le temps du verbe utilisé, toute règle édictée au présent règlement doit être comprise comme s'appliquant en tout temps pertinent;

Le singulier comprend le pluriel et vice et versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;

Le masculin comprend les deux (2) genres à moins que le contexte n'indique le contraire;

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif;

Le mot « immeuble » inclut le terrain et les bâtiments d'une propriété.

## **ARTICLE 5. – Titres du règlement**

Les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

## **ARTICLE 6. – Terminologie**

Aux fins du présent règlement et à moins d'indications contraires, les mots ou les expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée au règlement de zonage présentement en vigueur à la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

## **ARTICLE 7. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN DE ZONAGE (chapitre 2)**

### **7.1 Modification du plan de zonage – Agrandissement des limites de la zone RM-123 à même la zone RM-126**

Le plan de zonage cité à l'article 2.1 et annexé au règlement de zonage numéro 09-591 (annexe 1, feuillet 1 et 2) pour en faire partie intégrante est modifié de manière à agrandir les limites de la zone RM-123 à même la zone RM-126, le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 prévue à l'article 11 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 8. – Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES (chapitre 13)**

### **8.1 Modification de l'article 13.3.2 – Dispositions applicables à l'abattage d'arbres et aux coupes forestières effectuées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (les grandes zones forestières)**

On supprime le dernier paragraphe de l'article 13.3.2.

## **ARTICLE 9. – Modifications aux NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CERTAINES CONSTRUCTIONS (chapitre 17)**

### **9.1 Modification de l'article 17.28.20 – Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection**

Au premier paragraphe de l'article 17.28.20, on ajoute les mots « au présent règlement » immédiatement après les mots « de toute autre disposition applicable ».

On ajoute le paragraphe suivant à la toute fin de l'article 17.28.20 :

Malgré les dispositions prévues au présent article, les constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection stipulés au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* sont autorisés conformément audit règlement.

## **ARTICLE 10. – Modifications aux ANNEXES**

### **10.1 Suppression de l'annexe 9 – Protection des paysages secteur Tewkesbury**

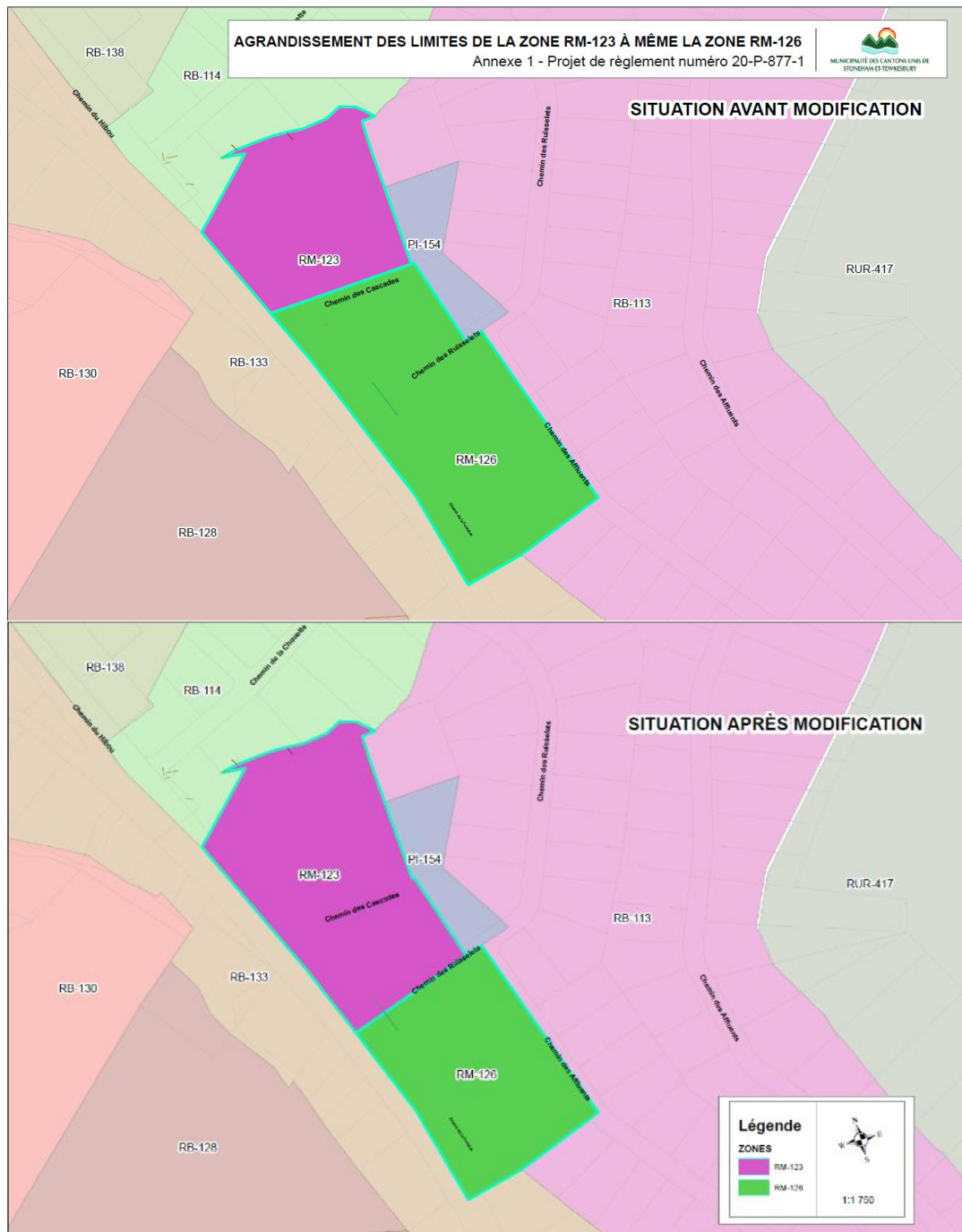
On supprime l'annexe 9.

## ARTICLE 11. – Annexe au présent règlement

### 11.1 Annexe 1 - Agrandissement des limites de la zone RM-123 à même la zone RM-126

L'annexe suivante fait partie intégrante du présent règlement :

#### Annexe 1 : Agrandissement des limites de la zone RM-123 à même la zone RM-126



**ARTICLE 12. - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE 9<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MARS 2020.

---

Claude Lebel, maire

---

Louis Desrosiers, directeur général et secrétaire-trésorier